

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le **18 juin 2021**
En présence de Madame Annick LIATARD, Greffier

Débats à l'audience du **17 mars 2021**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

N° RG F 19/03086 - N° Portalis
352I-X-B7D-JMND6

Monsieur Patrice BOUVET, Président Conseiller (S)
Madame Sylvette MAES, Assesseur Conseiller (S)
Madame Odile PINTARD, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Louis PAUC, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Annick LIATARD, Greffier

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

M. Joseph TUAL

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

Assisté de Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de Paris)

RECOURS n°

fait par :

le :

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"
(Intervenant volontaire)
263 RUE DE PARIS CASE 570
93514 MONTREUIL CEDEX
*Représenté par M. Claude GUENEAU assisté de Me Joyce KTORZA
(Avocat au barreau de Paris)*

par L.R.
au S.G.

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ" (Intervenant
volontaire)
33 RUE DU LOUVRE
75002 PARS
*Représenté par M. Antoine CHUZEVILLE assisté de Me Joyce
KTORZA (Avocat au barreau de Paris)*

DEMANDEURS

ET

S.A. FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS
Représentée par _____ *(Avocat au barreau de Paris)*

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 avril 2019.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée reçue le 19 avril 2019, à l'audience de conciliation et d'orientation du 25 septembre 2019.
- En l'absence de conciliation l'affaire a été renvoyée à l'audience de jugement du 19 mai 2020.
- Renvoi à la demande des parties l'audience de jugement du 12 janvier 2021 puis du 17 mars 2021.
- Débats à cette audience à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

M. Joseph TUAL

- Dire que le licenciement de M. TUAL constitue une violation par la société France Télévisions de la liberté d'expression du salarié,
- Dire que le licenciement de M. TUAL est en lien avec les agissements de harcèlement moral dont il a été victime de la part de son employeur ;
- A titre principal : Déclarer nul le licenciement de M. TUAL ;
- En conséquence, ordonner sa réintégration
- Salaire(s) qu'il aurait dû percevoir entre la fin de son préavis, le 31 décembre 2018 et sa réintégration effective
- Dommages et intérêts pour préjudice moral résultant de de la procédure disciplinaire et du licenciement nul dont il a fait l'objet 50 000,00 €
- A titre subsidiaire : Si le Conseil ne reconnaissait pas la nullité du licenciement de M. TUAL.
- Dire que le licenciement de M. TUAL est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
- A titre principal en réparation de l'ensemble des préjudices résultant du licenciement 198 492,00 €
- Subsidiairement Salaire(s) (20 mois) 110 273,80 €
- En tout état de cause :
- Dommages et intérêts pour préjudice moral résultant du harcèlement moral et du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité 132 000,00 €
- Indemnisation des conséquences du licenciement sur les droits à la retraite 40 560,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

S.A. FRANCE TELEVISIONS

- DIRE et JUGER Monsieur Joseph TUAL irrecevable et en tous cas mal fondé en ses demandes,
- DIRE et JUGER le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT) et le Syndicat

National des Journalistes (SNJ) irrecevables et en tout cas mal fondés en leur intervention volontaire
- DIRE et JUGER la Société FRANCE TELEVISIONS recevable et bien fondée en ses demandes reconventionnelles et y faire droit dans leur intégralité,

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur Joseph TUAL de l'ensemble de ses demandes,
- DEBOUTER le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT) et le Syndicat National des Journalistes (SNJ) de toutes demandes qu'ils pourraient former
- CONDAMNER Monsieur Joseph TUAL à payer à la Société FRANCE TÉLÉVISIONS, avec intérêts au taux légal à compter du 11 juin 2019, la somme nette de 28 008,38 euros (correspondant en brut à 38 273,17 euros) à titre de remboursement du trop-perçu dont il a bénéficié par erreur au titre de l'indemnité de licenciement (à hauteur d'un montant brut de 38 273,17 euros),
- CONDAMNER Monsieur Joseph TUAL à payer à la Société FRANCE TÉLÉVISIONS la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER Monsieur Joseph TUAL aux entiers dépens

EXPOSÉ DES FAITS :

Monsieur TUAL est embauché par la société FRANCE TÉLÉVISIONS, par contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 1990, en qualité de journaliste spécialisé.

Il bénéficie d'une reprise d'ancienneté au 12 octobre 1987 pour les précédentes relations de pigiste avec l'entreprise.

La relation contractuelle est régie par l'accord collectif FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013. En dernier lieu, Monsieur TUAL percevait une rémunération moyenne mensuelle de 5.513,69 euros brute.

Monsieur TUAL, entre le 26 avril et le 9 mai 2012, a publié plusieurs commentaires que la société FRANCE TÉLÉVISIONS qualifie d'injurieux, dénigrants et portant atteinte à la réputation de l'entreprise.

Par courrier daté du 14 mai 2012, Monsieur TUAL est convoqué à un entretien en vue d'une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave assortie d'une mise à pied à titre conservatoire.

En date du 22 mai 2012, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES publiait un article dans lequel été revendiqué la levée de la mise à pied de Monsieur TUAL.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS a tout de même sanctionné Monsieur TUAL d'une mise à pied disciplinaire de trois jours.

En date du 28 octobre 2017, Monsieur Joseph Tual a commenté une publication d'un journaliste pour préciser que la hiérarchie éditoriale, de la société FRANCE TÉLÉVISIONS, a pris la décision et la responsabilité de diffuser une interview du prisonnier d'un combattant Kurde dans un contexte en violation des dispositions de la convention de Genève.

Par courrier daté du 24 novembre 2017, Monsieur TUAL est ainsi de nouveau convoqué à un entretien préalable à un licenciement pour faute.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS a alors de nouveau sanctionné Monsieur TUAL d'une mise à pied de trois jours, sans que son salaire ne soit suspendu.

Au mois de mars 2018, Monsieur TUAL a obtenu l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction dans l'affaire dite « Bismuth » relative aux soupçons de financement Libyen de la campagne présidentielle de 2007.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS n'a pas choisi de mettre en lumière cette information.

Dans un tract, publié le 13 avril 2018, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES dénonce une mesure de censure et s'interroge sur le traitement de l'information au sein des éditions.

La société des journalistes rédigera également un tract sur thème.

Monsieur TUAL, en date du 17 avril 2018, a publié sur les réseaux sociaux un commentaire que la société FRANCE TÉLÉVISIONS considère sarcastique et remettant en cause les compétences professionnelles de sa hiérarchie.

En date du 10 mai 2018, Monsieur TUAL est placé en arrêt maladie.

Par courrier, daté du 14 mai 2018, Monsieur TUAL est convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Compte-tenu de l'arrêt maladie de Monsieur TUAL, la société FRANCE TÉLÉVISIONS reportera ledit entretien à la date du 14 juin 2018.

Le 5 juin 2018, l'arrêt maladie de Monsieur TUAL est prolongé jusqu'au 29 juin 2018.

Par courrier électronique, daté du 7 juin 2018, la société FRANCE TÉLÉVISIONS informe les salariés de la possibilité de saisir le dispositif de prévention et d'action contre le harcèlement. Monsieur TUAL saisira cette instance ce même jour.

Par courrier recommandé, daté du 8 juin 2018, Monsieur TUAL est convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

L'entretien est fixé au 18 juin 2018.

En date du 25 juin 2018, la société FRANCE TÉLÉVISIONS accuse réception de la saisine du dispositif de prévention et d'action contre le harcèlement.

Le 28 juin 2018, l'arrêt de travail de Monsieur TUAL est de nouveau prolongé jusqu'au 29 juillet 2018.

Par courrier recommandé, daté du 28 juin 2018, Monsieur TUAL est notifié de son licenciement.

Le 4 septembre 2018, la société FRANCE TÉLÉVISIONS propose à Monsieur TUAL la prolongation de son préavis, ce qu'il acceptera. Il quittera en conséquence les effectifs de la société FRANCE TÉLÉVISIONS en date du 31 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que Monsieur TUAL, en date du 12 avril 2019, a saisi le Conseil de Prudhommes de Paris en sa section Encadrement.

En l'absence de conciliation, à l'audience du 25 septembre 2019, c'est en l'état que se présente ce litige à l'audience du bureau de jugement du 17 mars 2021.

MOYENS DES PARTIES :

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile qui dispose que : « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif », pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions écrites déposées par les parties auprès du Greffe, visées et reprises oralement à l'audience du 17 mars 2021.

MOTIF DE LA DÉCISION :

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé le 18 juin 2021 la décision suivante par mise à disposition au greffe :

Considérant la requête et l'ensemble des pièces présentées et échangées contradictoirement ;

Vu les débats et les éléments présentés contradictoirement au cours de l'audience du 17 mars 2021 ;

Sur la liberté d'expression :

Attendu que le régime jurisprudentiel précise les critères permettant de juger du caractère abusif de l'usage par le salarié de sa liberté d'expression à l'égard de son employeur ;

Qu'ainsi le salarié puisse se montrer critique dès lors qu'il reste mesuré dans ses propos et que les critiques exprimées ne comportent pas de termes injurieux, diffamatoires, malveillants ou excessifs ;

Attendu également que l'article L.1121-1 du Code du travail dispose que :

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. ».

Attendu enfin que le droit de s'exprimer librement est une liberté fondamentale qui est protégée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en l'espèce, la rupture du contrat de travail de Monsieur TUAL soit motivée par sa publication du 17 avril 2018, sur le réseau Tweeter, des propos suivants : *« A noter que je n'ai jamais insulté ma hiérarchie ! Juste établi leur niveau professionnel...ce qui n'est jamais agréable, j'en conviens... voyez vous-mêmes par cette lecture. »* ;

Qu'il appartient au Conseil d'apprécier l'irrégularité des propos tenus dans le cadre de sa publication qu'il a publiquement partagée ;

Que ces publications ne comportent aucun terme injurieux, diffamatoire, et n'emploie aucun terme excessif pouvant porter atteinte à autrui ;

Que la révélation des accusations de corruption concernant un ancien président de la République relève de la mission de journaliste, ainsi que de dénoncer la censure dont ferait l'objet une information de cette nature, tel que le prévoit la charte d'éthique des journalistes professionnels, qui est annexée à l'accord d'entreprise de la société FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Qu'enfin, le tract de la société des journalistes, avait déjà fait l'objet d'une large publicité et avait été relayé et repris par les syndicats de l'entreprise, avant la publication de Monsieur TUAL, sans que la société FRANCE TÉLÉVISIONS n'ait agit en justice ;

Qu'ainsi cette publication ne saurait justifier la rupture du contrat de travail de Monsieur TUAL ;

Considérant les arguments susvisés ainsi que les pièces versées au débat, le Conseil requalifie la rupture du contrat de travail de Monsieur TUAL en licenciement nul et ordonne sa réintégration.

Le Conseil condamne en conséquence la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur TUAL les sommes correspondant à l'ensemble des salaires et avantages qu'il aurait perçu depuis son éviction, le 28 juin 2018, jusqu'à sa réintégration effective.

Sur le harcèlement moral :

Attendu qu'aux termes de l'article L.1152-1 du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu que selon l'article et L.1152-2 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral et pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ;

Attendu que l'article L.1154-1 du même code prévoit qu'en cas de litige, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et il incombe à l'employeur, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Qu'en l'espèce, Monsieur TUAL invoque les faits suivants :

Que la société FRANCE TÉLÉVISIONS ait réduit puis supprimé les tâches attribuées à Monsieur TUAL ;

Qu'ainsi, à compter de 2008, toutes les propositions de reportages faites par Monsieur TUAL à sa direction ait été systématiquement refusées ;

Qu'il se rendait régulièrement à la rédaction sans être affecté à aucune tâche ;

Qu'en 2014, alors que Monsieur Tual disposait d'une information inédite relative aux écoutes du président Nicolas SARKOZY, sa direction refuse de la diffuser, contrairement à d'autres médias ;

Que malgré l'investissement de Monsieur TUAL dans l'affaire dite « Ben Barka », la société FRANCE TÉLÉVISIONS n'ait diffusé qu'une seule fois son sujet, dans une émission du 1^{er} octobre 2015 ;

Qu'aucun retour ne lui ait été fait lors de sa proposition de mise en place d'une cellule d'investigation journalistique malgré son courrier électronique daté du 23 novembre 2015 ;

Que Monsieur TUAL ait subi à deux reprises la mise en place de procédures disciplinaires à son encontre ;

Que la société FRANCE TÉLÉVISIONS ait refusé de prendre en charge les frais de justice de Monsieur TUAL dans le cadre des actions judiciaires menées contre lui en sa qualité de journaliste agissant sans équivoque pour le compte de son employeur ;

Que l'ensemble de ces faits aient eu pour conséquence la dégradation des conditions de travail et de l'état de santé de Monsieur TUAL ;

Que malgré sa saisine du dispositif, en date du 7 juin 2018, la société FRANCE TÉLÉVISIONS l'ait notifié de son licenciement sans que l'enquête sur sa situation n'ait pu être finalisée ;

Que cela n'est qu'en date du 21 janvier 2019 que Monsieur Tual recevait les conclusions de l'enquête signée par Monsieur BENHAYOUN, en qualité de directeur des ressources humaines, et le Dr MAGEAU, en qualité de médecin du travail ;

Que lesdites conclusions reconnaissent la situation de sous-charge de travail et la responsabilité de l'entreprise dans ce manquement ;

Pour étayer ses affirmations, la demanderesse produit notamment :

- Une correspondance électronique de Monsieur TUAL à destination de Madame ERNOTTE CUNCI datée du 23 novembre 2015,
- Une publication de Monsieur TUAL, datée du 17 avril 2018,
- Un certificat du Docteur MAGERAND daté du 5 juin 2018,
- Les conclusions de l'enquête relative aux agissements pouvant porter la qualification de harcèlement moral datées du 21 janvier 2019,

La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir :

Que Monsieur TUAL procède par allégations péremptoires qui ne sont pas étayées et ne reposent que sur son récit et son « ressenti » à l'issue de sa relation contractuelle ;

Que Monsieur TUAL ne peut prétendre établir des faits pouvant laisser présumer l'existence d'un harcèlement sur la base de ses propres allégations ou écrits ;

Qu'en tout état de cause, Monsieur TUAL n'a jamais fait état d'une situation pouvant porter la qualification de harcèlement moral ou ne s'est jamais plaint de ses conditions de travail avant que la procédure de licenciement n'ait été initié ;

Que les tracts syndicaux versés aux débats ne fassent nullement état du harcèlement qu'il allègue ;

Que Monsieur TUAL invoque une situation de harcèlement uniquement à des fins stratégiques et en cours de procédure de licenciement ;

Que Monsieur TUAL, n'évoque aucun comportement, ni propos inadaptés à son égard dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

Que ses appréciations relatives :

- A ce que la direction de l'entreprise n'aurait pas prêté suffisamment attention aux sujets de reportage qu'il proposait,
- A donner suite à un projet, qu'il avait imaginé, de mise en place d'une « cellule d'investigation journalistique » au sein de la Rédaction.
- A assurer une diffusion suffisante d'un documentaire qu'il a réalisé,
- A l'engagement de procédures disciplinaires,
- Au refus allégué « de prendre en charge les frais de défense du salarié dans le cadre des actions judiciaires menées contre lui en sa qualité de journaliste, à la suite de publications dans l'exercice de ses fonctions ».

relèvent des choix éditoriaux ou d'organisation et donc du pouvoir de direction de l'information de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS ne peut fonder des allégations de harcèlement moral ;

Que la « sous-charge de travail » dont il se prévaut, ne saurait caractériser le harcèlement allégué mais soit liée à la personnalité entière et sans compromis de Monsieur TUAL ainsi qu'à un désaccord sur la ligne éditoriale ;

Que, les procédures disciplinaires dont Monsieur TUAL a fait l'objet n'ont pas été « abandonnées » et ont été menées jusqu'à leur terme ;

Que Monsieur TUAL a lui-même reconnu la légitimité des sanctions lui ayant été notifiées sans saisir la commission de discipline ;

Que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS ait fait preuve d'une particulière bienveillance à son égard ;

Que les allégations de Monsieur TUAL concernant le refus de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS de prendre en charge des frais de défense dans le cadre d'actions judiciaires qui auraient été menées contre lui en sa qualité de journaliste sont sans fondement ;

Qu'il ne précise pas les actions judiciaires qui seraient concernées, ni les faits qui en seraient à l'origine, ni en quoi ils seraient de nature à se rapporter à ses fonctions et à son activité en tant que salarié de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Qu'il ne justifie pas non plus des frais qu'il aurait pu avoir à engager, ni enfin la demande de prise en charge qu'il aurait pu formuler auprès de la défenderesse ;

Que les dispositions conventionnelles soient inopérantes du fait que Monsieur TUAL n'a pas été poursuivi mais simplement entendu en tant que témoin avant d'être mis hors de cause ;

Qu'ainsi aucun des faits allégués par Monsieur TUAL ne permettent de caractériser le harcèlement moral ;

La défenderesse produit notamment :

- La convocation à l'entretien préalable du 14 mai 2018,
- Le procès-verbal des constats des 9 et 10 mai 2012,
- Les notifications de sanctions disciplinaires de Monsieur TUAL du 4 juillet 2012 et du 15 décembre 2017,
- La lettre de licenciement du 28 juin 2018,

- Un courrier de Monsieur TUAL du 5 juin 2012,
- Des correspondances électroniques datées du 12 décembre 2017,
- Un courrier de Monsieur TUAL, daté du 7 juin 2012,
- Un communiqué daté du 8 juin 2012,
- Un extrait de l'accord d'entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Qu'en l'état des explications et des pièces fournies, la matérialité d'éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence d'un harcèlement moral n'est pas démontrée ;

Qu'en tout état de cause, la défenderesse démontre que les faits matériellement établis par Monsieur TUAL sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Les demandes relatives au harcèlement doivent par conséquent être rejetées.

Sur les conséquences sur le droit à la retraite :

En l'espèce, la présente décision ayant prononcé la nullité du licenciement et ordonné la réintégration de Monsieur TUAL dans les effectifs de la société FRANCE TÉLÉVISIONS, la demande au titre de dommages et intérêts relative au manque à gagner concernant le droit à la retraite devient sans objet.

Le Conseil déboute en conséquence Monsieur TUAL de sa demande au titre d'indemnité pour les conséquences de son licenciement sur ses droits à la retraite.

Sur la demande reconventionnelle de la défenderesse :

La défenderesse formule une demande au titre du remboursement du trop-perçu de son indemnité de licenciement à hauteur de 28 008,38 euros assortie des intérêts légaux à compter du 11 juin 2019, date à laquelle la demande de remboursement lui a été adressée.

La présente décision ayant prononcé la nullité du licenciement et ordonné la réintégration de Monsieur TUAL dans les effectifs de la société FRANCE TELEVISIONS, la demande à titre reconventionnelle relative au trop-perçu de l'indemnité de licenciement devient également sans objet.

Le Conseil déboute en conséquence la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de remboursement du trop-perçu, par Monsieur TUAL, de son indemnité de licenciement.

Sur la demande de dommages et intérêts des intervenants volontaires :

Attendu que l'article L. 2132-3 du code du travail dispose que :

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. » ;

Qu'en l'espèce, la présente décision reconnaisse que la liberté d'expression de Monsieur TUAL ait été entravée et ait jugé en conséquence son licenciement nul d'effet ;

Qu'ainsi, compte-tenu de la mise en cause de droits individuels de Monsieur TUAL et de l'atteinte de l'intérêt collectif de la profession de journaliste, que les intervenants volontaires représentent, le Conseil juge recevable l'intervention de ces derniers ;

N° RG F 19/03086 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMND6

Le Conseil condamne en conséquence la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES la somme de 1.000 euros au titre de dommages et intérêts.

Le Conseil condamne également la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT la somme de 1.000 euros au titre de dommages et intérêts.

Demandes accessoires :

Le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur TUAL la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Conseil ordonne, conformément à l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ensemble des décisions du présent jugement.

En vertu de l'article L. 1235-4, le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à rembourser à l'organisme Pôle Emploi les indemnités versées à Monsieur TUAL dans la limite de six mois.

La défenderesse succombant à l'instance doit supporter les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Juge le licenciement nul.

Ordonne la réintégration de M. TUAL

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à M. Joseph TUAL l'intégralité des salaires depuis son éviction jusqu'à sa réintégration.

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Joseph TUAL :

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure

Ordonne à FRANCE TÉLÉVISIONS de rembourser à Pôle emploi les indemnités versées à M. Joseph TUAL dans la limite de 6 mois d'indemnisation.

Ordonne l'exécution provisoire au visa des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

Déboute M. Joseph TUAL du surplus de ses demandes.

N° RG F 19/03086 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMND6

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT les sommes suivantes :

-1 000,00 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement

-300,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT du surplus de ses demandes

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES les sommes suivantes :

-1 000,00 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement

-300,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES du surplus de ses demandes.

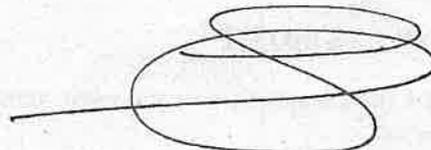
Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande reconventionnelle et la condamne au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,



Annick LIATARD

LE PRÉSIDENT,



Patrice BOUVET